



STATUTS du CLUB DU VIEUX MANOIR

Enregistrés en Sous-préfecture de Senlis, le 20 novembre 2001

•

Modifiés par l'Assemblée Générale du 5 Mars 2011

•

Art. 1 L'association dite Club du Vieux Manoir – C.V.M. - fondée en 1953, a pour but de développer, principalement en direction de la jeunesse, toutes activités culturelles et de loisirs destinées à sauvegarder, restaurer, promouvoir présenter et animer le patrimoine architectural dans ses relations avec la vie sociale, culturelle et associative.

Art. 2 Les moyens d'action de l'association sont :

- ▀ l'organisation de stages, de camps-chantiers de jeunes et d'activités récréatives, éducatives ou sportives propres à stimuler l'esprit d'équipe, le sens social et le goût artistique et celui du patrimoine,
- ▀ la formation de l'encadrement nécessaire à ses activités,
- ▀ l'organisation de conférences, stages et cours et d'ateliers
- ▀ la mise en valeur de tous monuments, ruines et sites,
- ▀ la recherche archéologique et l'étude des vestiges,
- ▀ la création et la gestion d'expositions et de musées,
- ▀ la publication de documents d'information,
- ▀ la réalisation de toute activité ayant trait à son projet statutaire.

Art. 3 Son siège est fixé à l'Ancienne Abbaye du Moncel – 60700 Pontpoint

Art. 4 L'association se compose de membres honoraires, de membres actifs, et de membres bienfaiteurs.

Les membres honoraires sont les fondateurs de l'association et les membres désignés par le conseil d'administration en raison des services insignes qu'ils ont rendus. Ils sont dispensés de cotisation.

Les membres actifs sont ceux qui, après avoir été agréés par le conseil, versent une cotisation annuelle proposée par celui-ci et votée par l'assemblée générale.

Les membres bienfaiteurs sont des membres actifs qui versent une cotisation plus importante dont le minimum est également fixé en Assemblée Générale.

Les personnes morales peuvent faire partie de l'association.

Art. 5 La qualité de membre de l'association se perd par la démission, le décès le défaut de paiement de la cotisation ou la radiation prononcée par le conseil d'administration, l'intéressé ayant été préalablement invité à fournir des explications.

Art. 6 L'assemblée générale comprend les membres honoraires, les membres bienfaiteurs, et les membres actifs. Ils peuvent se faire représenter en donnant pouvoir à un autre membre.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration. Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et donc le montant des cotisations, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit s'il y a lieu à l'élection et/ou au renouvellement des membres du conseil d'administration.

En préalable à l'assemblée générale, les jeunes bénévoles encadrant (animateurs et directeurs de chantiers) d'une part, et le personnel permanent d'autre part, désignent l'un d'entre eux pour siéger au conseil. Cette double représentation est facultative.

Art. 7 L'association est administrée par un conseil dont le nombre des membres est de 9 au moins et de 15 au plus.

Les membres du conseil sont élus (au scrutin secret si l'assemblée le demande) pour 3 ans par l'assemblée générale. Pour être candidat, il faut

être membre de l'association et en faire la demande par écrit avant l'assemblée générale.

En cas de vacance, le conseil pourvoit au remplacement de ses membres sous réserve de ratification lors de la prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil choisit parmi ses membres - au scrutin secret s'il le souhaite - un bureau composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents sans que leur nombre puisse excéder trois, d'un secrétaire, d'un trésorier, ces deux dernières fonctions pouvant demander l'élection d'un adjoint.

Le bureau est élu pour trois ans.

Art. 8 Le conseil définit la politique, fixe la stratégie et les objectifs de l'association, veille à leur réalisation et à leur conformité avec les articles 1 et 2 des présents statuts. Il engage les permanents, convoque l'assemblée générale et présente à cette dernière les documents prévus à l'article 9 ci-dessous. Il établit le règlement intérieur.

Le conseil se réunit en présence des deux représentants des permanents et des bénévoles prévus par l'article 6 des présents statuts, sauf si les administrateurs ont demandé le huis clos.

Les autres salariés de l'association peuvent, à la demande du conseil, assister avec voix consultative aux séances du conseil et à l'assemblée générale.

Le conseil se réunit une fois au moins tous les 6 mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres. La présence ou la représentation de 50 % au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sur feuilles numérotées et conservées au siège de l'association.

Art. 9 Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution au titre de leurs fonctions. Les remboursements de frais sont seuls possibles dans des conditions qui sont fixées par le conseil d'administration.

Art.10 Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses et peut donner délégation dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Il représente l'association devant la justice et agit en son nom tant en demande qu'en défense.

Art.11 Les délibérations du conseil relatives aux acquisitions, échanges et aliénations, d'immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'association, constitution d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens entrant dans la dotation doivent être votés par les 2/3 des membres du conseil, puis approuvés par l'assemblée générale.

Art. 12 Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative de même que les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers, à la constitution d'hypothèques.

Art. 13 La dotation, prévue par la reconnaissance d'utilité publique, comprend une somme de 1.000 F. constituée en valeurs nominatives. Les immeubles nécessaires aux buts recherchés par l'association, les capitaux provenant des libéralités, ne peuvent être aliénés à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé par l'autorité administrative.

Art. 14. Les ressources annuelles de l'association se composent du revenu de ses biens, des cotisations de ses membres, des subventions de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics, des produits des libéralités des dons et legs, des produits des différentes activités et des participations des stagiaires et usagers.

Art. 15 Les statuts peuvent être modifiés par une assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale et celles-ci doivent être mise à la disposition de tous les membres de l'assemblée au moins quinze jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette

fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 16 L'assemblée générale appelée à nouveau à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent.

Elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art.17 En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations analogues, reconnues d'utilité publique.

Art.18 Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles qui précédent, sont adressées sans délai aux ministres de l'intérieur, de la jeunesse et des sports et de la culture.

Art. 19 Le président du conseil d'administration doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département dans lequel elle a son siège social, tous les changements intervenus dans l'administration et la direction de l'association. Les registres de l'association, ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet.

Le rapport annuel et les comptes qui doivent être certifiés par un commissaire aux comptes sont adressés chaque année au préfet du département où l'association a son siège social.

-o-O-o-